

Santé et Affaires sociales  
Gouvernement du Yukon

**DÉPÔT D'UNE  
DÉCLARATION D'INTERDICTION  
DE COMMUNIQUER  
ET D'UNE DÉCLARATION FACULTATIVE**

**Par une personne adoptée  
ou un parent biologique**





## Services à l'enfance et à la famille – Déclaration d'interdiction de communiquer et déclaration facultative

- En vertu de l'article 144 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original d'un enfant, mais qui ne souhaite pas que l'enfant puisse communiquer avec lui peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une déclaration écrite d'interdiction de communiquer.
- Une personne adoptée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui souhaite qu'un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original ne puisse pas communiquer avec elle peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une déclaration écrite d'interdiction de communiquer.
- Lorsque le requérant présente une demande au directeur des services à la famille et à l'enfance en vertu du présent article, il doit fournir toute preuve d'identité exigée par le directeur, et le directeur dépose la déclaration d'interdiction de communiquer.
- Le directeur des services à la famille et à l'enfance ne peut donner à une personne visée par une déclaration d'interdiction de communiquer une copie d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document sur lequel apparaît le nom de la personne qui a déposé la déclaration, sauf si la personne qui a présenté la demande a signé un engagement selon la forme réglementaire.
- Il est interdit à la personne qui est visée par une déclaration d'interdiction de communiquer et qui a signé un engagement de faire ce qui suit :
  - sciemment communiquer avec la personne qui a déposé la déclaration ou tenter de le faire;
  - charger une autre personne de communiquer avec la personne qui a déposé la déclaration;
  - utiliser les renseignements obtenus en vertu de la présente *Loi* pour intimider ou harceler la personne qui a déposé la déclaration;
  - charger une autre personne d'intimider ou de harceler la personne qui a déposé la déclaration en utilisant les renseignements obtenus en vertu de la présente *Loi*.
- La personne qui dépose une déclaration d'interdiction de communiquer peut y joindre une déclaration écrite qui énonce ce qui suit :
  - les motifs pour lesquels elle ne souhaite pas que l'on communique avec elle;
  - dans le cas d'un parent biologique, un résumé des renseignements disponibles sur les antécédents médicaux et sociaux des parents biologiques et de leur famille;
  - tout autre renseignement non nominatif pertinent.
- Lorsqu'une copie d'un enregistrement de naissance est remis à la personne visée par une déclaration d'interdiction de communiquer, le directeur des services à la famille et à l'enfance lui remet aussi les renseignements contenus dans les déclarations écrites jointes à la déclaration d'interdiction.
- La personne qui dépose une déclaration d'interdiction de communiquer peut l'annuler à tout moment en avisant par écrit le directeur des services à la famille et à l'enfance.

### FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 155 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, il est interdit de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans une requête ou dans le cadre d'une requête auprès des Services à l'enfance et à la famille pour obtenir une copie d'un enregistrement de naissance, ou tout autre document sous le régime de la partie 5 de cette *Loi*, ou pour déposer une opposition à la divulgation ou une déclaration d'interdiction de communiquer. Quiconque contrevient aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de **10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.**

Après avoir lu et compris l'article susmentionné de la *Loi*,

je, \_\_\_\_\_, déclare solennellement que je souhaite

(Veuillez inscrire vos prénom(s) et nom de famille au complet et en lettres détachées.)

déposer une DÉCLARATION D'INTERDICTION DE COMMUNIQUER selon laquelle il est interdit que l'on communique avec moi conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

